

Mutualité Sociale Agricole de la Corse

Décision de conformité n°MSA20-03 relative à l'accomplissement des missions de services sociaux par les organismes gestionnaires des régimes obligatoires de base de l'assurance maladie.

Le Directeur Général de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de la Corse,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu le décret n°2015-392 autorisant les traitements automatisés de données à caractère personnel et les échanges d'informations mis en oeuvre par les organismes gestionnaires des régimes obligatoires de base de l'assurance maladie pour l'accomplissement des missions de leurs services sociaux.

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 723-2;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu la loi no 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41;

Vu l'ordonnance no 2005-1516 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives;

Vu le décret no 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour l'application de la loi no 79-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 26 août 2014;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 10 septembre 2014;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 23 octobre 2014;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Vu l'engagement de conformité n°1881496 en date du 12/08/2015 au Règlement Unique n°43,

décide:

Article 1^{er}

Le présent traitement a pour finalité :

La prise en charge et le suivi des dossiers des assurés et de leurs ayants droit bénéficiaires de l'action des services sociaux des OPS, consistant en :

la gestion de la relation client (courrier postal ou électronique, accueil téléphonique ou physique, message téléphonique, téléservices, gestion des offres de services)

la prise en charge des populations exposées à un risque de précarité

le transfert des informations d'un assuré, dans le cadre de la mutation inter-régimes

Le pilotage de l'activité et l'évaluation de la qualité du service rendu grâce à des statistiques élaborées à partir des données préalablement anonymisées

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont les suivantes :

NIR

Noms, prénoms, sexe, date et lieu de naissance

Adresse postale, courriel et numéro de téléphone

Situation familiale et données d'identification des personnes composant le foyer (nom, prénom, date et lieu de naissance)

Données relatives à la situation sociale et l'appréciation des difficultés sociales comportant les noms et coordonnées de l'entourage (famille, voisin, amis, association) dans le cadre de la perte d'autonomie et isolement uniquement

Les ressources de l'ensemble des membres du foyer pour le seul examen des situations de précarité liées à la maladie, au handicap ou à la perte d'autonomie

Données relatives aux modalités de prise en charge de la santé (parcours de soins, éligibilité à la prestation de compensation du handicap...)

Les avis des services médicaux et restrictions des aptitudes (consolidation, aggravation, inaptitude au travail)

Situation professionnelle

Le risque concerné : maladie, maternité, AT, MP, invalidité)

Les organismes de rattachement et leurs coordonnées

Les informations en matière de droits et avantages et de prestations attribuées par les organismes sociaux

CMU, CMU-C, aide à l'acquisition d'une complémentaire

Les informations nécessaires à la prise en charge de prestations dans le cadre de la prévention et de l'ASS comportant le type et les conditions de logement, les aides préventives et compensatoires

Les données relatives aux arrêts de travail, au versement d'IJ pour maladie, maternité, paternité, AT et MP, rentes AT/MP ou de capitaux décès

Article 3

Les destinataires de ces données sont :

Les agents des services sociaux de la MSA de la Corse.

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et au décret n°2015-392 en date du 03 avril 2015, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant au directeur de l'organisme de mutualité sociale agricole dont elle relève.

Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la présente loi ne s'applique pas aux traitements autorisés par le décret susvisé.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de la Corse est chargé de l'exécution de la présente décision.

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA de a est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

Fait à Ajaccio, le 12.08.2015

Le Directeur Général



Gilbert Meudec